

Arrêté

approuvant la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques pour le département du Loiret

**La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département du Loiret modifié, proposée par la Chambre d'agriculture du Loiret le 26 mars 2024;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 mars 2024 au 16 avril 2024, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le caractère adapté des mesures de protection prévues dans la charte par rapport aux objectifs de l'article L. 253-8 et la conformité de la charte aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1er

La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département du Loiret, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2

Le Secrétaire Général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

A Orléans, le

La Préfète,

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Loiret ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.